



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° 2022 - 0166

**Portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de
la rivière le Cher dans le département du Cher**

**sur les communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant,
La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-
Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-
sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher,
Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-
Georges-sur-la-Prée et Thénieux**

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0876 du 12 juillet 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher sur les communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénieux ;

Vu la décision n° F-024-19-P-032 du 24 mai 2019 de l'Autorité environnementale de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n° DDT 2021213 du 23 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cher rural dans le département du Cher ;

Vu les avis recueillis lors de la concertation effectuée en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 9 décembre 2021 et son avis favorable ;

Considérant la nécessité de doter le territoire des communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Grotte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénieux d'un plan de prévention des risques d'inondation adapté visant à préserver les personnes, les biens et le champ d'expansion des crues ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cher rural dans le département du Cher a été modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Approbation

La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cher est approuvée sur le territoire des communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Grotte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénieux.

Le plan de prévention des risques d'inondation révisé prend pour appellation : plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cher rural dans le département du Cher.

Le dossier du PPRi du Cher rural dans le département du Cher, comprend les documents suivants :

- la note de présentation,
- un atlas cartographique avec :
 - les cartes des phénomènes naturels,
 - les cartes des aléas et des enjeux,
 - les cartes de zonage réglementaire,
- le règlement.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Grotte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher,

Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénieux ;

- aux présidents des communautés de communes Berry-Grand-Sud, Coeur-de-France, Arnon-Boischaut-Cher, Fercher-Pays-Florentais, Coeur-de-Berry et Vierzon-Sologne-Berry.

Article 3 – Annexion aux documents d’urbanisme

Le plan de prévention des risques d’inondation approuvé vaut servitude d’utilité publique. Conformément aux articles L.153-60 et L.163-10 du code de l’urbanisme il devra être annexé sans délai aux documents d’urbanisme applicables sur le territoire des communes concernées.

Article 4 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l’article 1^{er} ainsi qu’au siège des communautés de communes Berry-Grand-Sud, Coeur-de-France, Arnon-Boischaut-Cher, Fercher-Pays-Florentais, Coeur-de-Berry et Vierzon-Sologne-Berry pendant une durée d’un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes et des présidents des communautés de communes précitées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Un avis au public sera inséré dans le journal « le Berry républicain ».

Article 5 – Mise à disposition du public

Le plan approuvé sera mis à la disposition du public, aux jours et heures d’ouverture habituels des bureaux :

- dans les mairies des communes mentionnées à l’article 1^{er} ;
- au siège des communautés de communes Berry-Grand-Sud, Coeur-de-France, Arnon-Boischaut-Cher, Fercher-Pays-Florentais, Coeur-de-Berry et Vierzon-Sologne-Berry ;
- à la préfecture du Cher auprès de la direction départementale des Territoires du Cher (service environnement et risques – bureau prévention des risques).

Il sera également consultable sur le site internet des services de l’État dans le Cher (<http://www.cher.gouv.fr>).

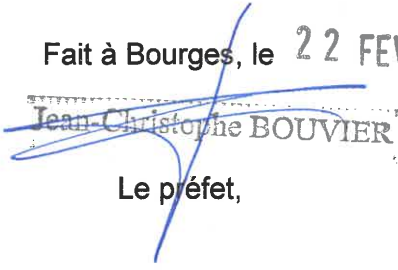
Article 6 – Abrogation

L’arrêté préfectoral n° 2005-1-1220 du 3 novembre 2005 modifié approuvant le plan de prévention des risques d’inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher sur les communes d’Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénieux est abrogé.

Article 6 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et Messieurs les présidents des communautés de communes Berry-Grand-Sud, Coeur-de-France, Arnon-Boischaut-Cher, Fercher-Pays-Florentais, Coeur-de-Berry et Vierzon-Sologne-Berry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 22 FEV. 2022


Jean-Christophe BOUVIER

Le préfet,

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.